

**Décision du délégué à la sécurité**  
**(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)**

**Date :** 2 octobre 2018

**N° de référence de l'C-NLOHE :** 2018-RQ-0015

**Demandeur :** Husky Energy

**N° de référence du demandeur :** RQ-16-00000141

**Nom de l'installation :** Plateforme West White Rose

**Autorité :** *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*  
  
*Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66*

**Règlement :** Paragraphe 2(1) et alinéa 23(2)d) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

**Décision :**

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur (exploitant du projet West White Rose) des définitions suivantes des termes « secteur d'habitation » et « zone des machines », en remplacement des définitions fournies dans le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures* pour déterminer les divisions appropriées de protection passive contre les incendies entre les espaces. Les définitions sont basées sur la norme DNV-OS-301 – Fire protection, et elles tiennent compte des définitions fournies dans le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures* et par Transports Canada (TP 11469 F).

*Secteur d'habitation (accommodation space)*

Désigne un espace dans une installation qui est utilisé pour les espaces publics, les couloirs, les toilettes, les cabines, les bureaux, les salles de réunion, les hôpitaux, les salles de loisir et d'exercice, le hall des arrivées et des départs, les garde-manger ne contenant aucun électroménager et d'autres locaux similaires.

*Zone des machines de catégorie A (machinery space of category A)*

Désigne un espace dans une installation qui contient un moteur à combustion interne, une turbine à gaz, une génératrice à moteur, une pompe pour le carburant ou les hydrocarbures, un compresseur à gaz ou toute unité fonctionnant au mazout, ainsi que tout entrepôt contenant de la peinture, du pétrole, des substances gazeuses ou d'autres matières inflammables. Ce type d'espace doit être séparé des cuisines et des secteurs d'habitation par des cloisons A-60 et les uns des autres par des

cloisons A-0.

*Autre zone des machines (other machinery space)*

Désigne un espace dans une installation qui contient de l'équipement électrique, des tableaux de contrôle, des armoires, un système de réfrigération, un système de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) et de l'équipement sanitaire, y compris les pompes et les moteurs électriques qui y sont associés, ainsi que des chaudières électriques. Ce type d'espace doit être séparé des cuisines et des secteurs d'habitation, et les uns des autres, par des *cloisons A-0*.

L'utilisation de ces définitions est autorisée à condition que les cotes de résistance au feu associées à l'enveloppe extérieure des secteurs d'habitation ne soient pas affectées.

Cette décision entre en vigueur à compter de la date indiquée dans le présent document et le demeurera jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un alinéa/paragraphe donné faisant l'objet de la substitution ou de l'exemption approuvée dans le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou délégué à l'exploitation (ou les deux, selon le cas) révoque cette décision en raison : i) de toute mesure d'application de la loi prise par l'C-NLOHE en lien avec cette décision; ii) d'une nouvelle information ou analyse qui remet en question l'évaluation sur laquelle cette décision est basée, y compris (sans toutefois s'y limiter) les changements apportés aux engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le doit, en vertu des *lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions associées à la Partie III.I du *Règlement transitoire* après son abrogation.

Délégué à la sécurité